



### Décision du Maire n° DEC2024/0070

#### **Objet :**

Mandatement de Maître Maxime BESSIERE Avocat

Action en défense auprès du Tribunal Administratif de Toulouse

Requête n° 2400727 en annulation déposée par l'INDIVISION ALAZARD - MONJAUX - MAILLEBUAU représentée par Maître Charlie SCHOEGJE Avocat au barreau de Toulouse

contre

Le refus tacite du maire de RODEZ opposé le 5 février 2024 à la demande de retrait du permis de construire n° PC 12202 21 A1052 accordé le 31 mai 2022 à la SARL D'I.Z.U., formulée par l'INDIVISION ALAZARD - MONJAUX - MAILLEBUAU et reçue le 4 décembre 2023

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la requête n° 2400727 en annulation déposée par l'INDIVISION ALAZARD - MONJAUX - MAILLEBUAU représentée par Maître Charlie SCHOEGJE Avocat au barreau de Toulouse

contre

Le refus tacite du maire de RODEZ opposé le 5 février 2024 à la demande de retrait du permis de construire n° PC 12202 21 A1052 accordé le 31 mai 2022 à la SARL D'I.Z.U., formulée par l'INDIVISION ALAZARD - MONJAUX - MAILLEBUAU et reçue le 4 décembre 2023

### Décide

#### **Article 1 : Mandatement pour ester en justice**

D'ester en justice en défense dans le cadre de la requête n° 2400727 en annulation déposée par l'INDIVISION ALAZARD - MONJAUX - MAILLEBUAU représentée par Maître Charlie SCHOEGJE Avocat au barreau de Toulouse, visant à ANNULER la décision implicite de rejet de la demande de retrait du permis de construire n° n° PC 12202 21 A1052 accordé à la SARL D'I.Z.U. le 31 mai 2022 du maire de RODEZ du 5 février 2024 ; ANNULER la décision implicite de rejet de la demande de dresser procès-verbal des infractions au code de l'urbanisme commises par la SARL D'I.Z.U. et de transmettre ce procès-verbal au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ; ENJOINDRE au maire de RODEZ de procéder au retrait du permis de construire n° n° PC 12202 21 A1052 accordé à la SARL D'I.Z.U. le 31 mai 2022 dans un délai d'une semaine à compter de la lecture du jugement à venir ; ENJOINDRE au maire de RODEZ de dresser procès-verbal des infractions commises à la législation relative à l'urbanisme commises par la SARL D'I.Z.U. au 71 rue Béteille, 12 000 RODEZ et de transmettre ce procès-verbal au procureur de la République dans un délai d'une semaine à compter de la lecture du jugement à venir.

De mandater Maître Maxime BESSIERE, Avocat, 5 boulevard Estourmel 12000 RODEZ, afin d'assister et défendre les intérêts de la Ville de Rodez dans cette procédure et produire toutes interventions afférentes.

#### **Article 2 : Prévision budgétaire**

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

#### **Article 3 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

**Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 5 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 21 mars 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 21 mars 2024  
Publiée le 21 mars 2024

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Signé : Christian TEYSSERE  
Acte dématérialisé